



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022/ICPE/106  
SAS SELESTE à HERIC - Exploitation d'un crématorium animalier**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS SELESTE (ex-SIAF) le 29 janvier 2021, complétée le 25 juin 2021 en vue de la création d'un crématorium animalier soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'HÉRIC ;

**Vu** le dossier avec l'étude d'impact et les plans annexés à l'appui de la demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/012 du 31 janvier 2022 autorisant la S.A.S SELESTE, dont le siège social est situé au 26 Avenue Christian Doppler à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), à construire et à exploiter un crématorium pour animaux dans la ZAC de l'Erette sur la commune d'HÉRIC ;

**Vu** le rapport du 18 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 30 mars 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que le classement de l'établissement au titre de la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées nécessite d'être clarifié ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1 :**

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral délivré le 31 janvier 2022 à la S.A.S SELESTE, dont le siège social est situé au 26 Avenue Christian Doppler à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), et l'autorisant à exploiter un

crématorium pour animaux dans la ZAC de l'Erette sur la commune d'HÉRIC (44810), est modifié comme suit :

**« Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2740	A	Incinération de cadavres d'animaux	- 1104 kg/jour maximum pour l'ensemble des deux fours de faible capacité - 2000 kg/jour maximum pour le four de grande capacité - sur un an, une moyenne de 20 crémations (collectives ou non) par jour
2718	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	quantité de déchets dangereux inférieure à 1 tonne et quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.

\* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

**Article 2.3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Héric et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Héric, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 2.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Héric, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 5 mai 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

